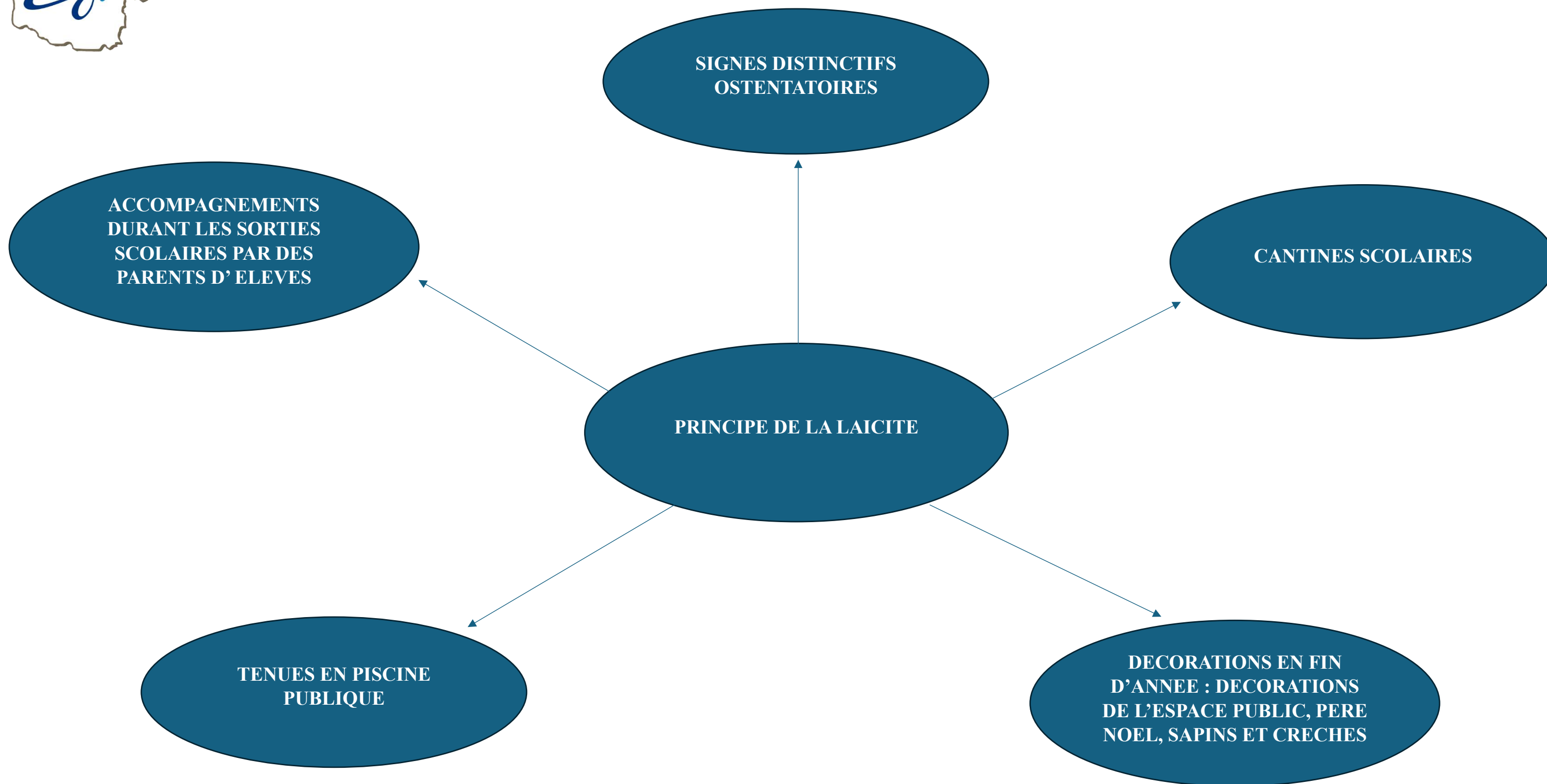




SIGNES DISTINCTIFS OSTENTATOIRES

S’agissant des agents publics, si les agents publics peuvent se prévaloir de la liberté de conscience découlant de l’article 10 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946, le principe de laïcité de la République a pour corollaire le principe de neutralité des services publics qui fait obstacle à ce que les agents disposent du droit de manifester leurs croyances religieuses dans le cadre de leur activité.

Ainsi un agent public, a affirmé la Cour Administrative d’Appel de Versailles le 21 mars 2023, quelles que soient ses fonctions, ne peut pas manifester ses croyances religieuses en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion.

La possibilité de porter des signes religieux discrets ne semble être prévu qu’au travers de l’article L 141-5-1 du code de l’éducation issu de l’article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des « *signes religieux discrets* » et ne pas manifester « *ostensiblement* » une appartenance religieuse.

S’agissant des administrés, le 23 janvier 1992, la Cour d’Appel d’Orléans explique que la liberté de manifester sa religion peut s’exprimer de diverses façons (un changement, une adjonction ou une suppression de prénom). En revanche, en application de l’article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public : « *nul ne peut, dans l’espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

L’espace public, au sens de la présente loi, est constitué, selon les dispositions de l’article 2 de la loi, des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. L’interdiction prévue à l’article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. Cette loi controversée, dans la mesure où elle pose le principe d’une interdiction générale dans l’espace public indépendamment de tout trouble possible à l’ordre public, a néanmoins été reconnue comme compatible avec la Constitution par la décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 rendue par le Conseil constitutionnel.

ACCOMPAGNEMENT DURANT LES SORTIES SCOLAIRES PAR DES PARENTS D’ELEVES

Sur ce sujet, un certain flou juridique existe ; en effet, des juridictions administratives de première instance ont pris des positions divergentes :

- le 22 novembre 2011, le Tribunal Administratif de Montreuil a estimé que « *le principe de neutralité de l’école laïque faisait obstacle à ce que les parents d’élèves manifestent, dans le cadre de l’accompagnement des sorties scolaires, par leur tenue ou par leur propos, leurs convictions religieuses* ». Selon le Tribunal Administratif de Montreuil, l’interdiction est donc absolue.

- par la suite, le 9 juin 2015, le Tribunal Administratif de Nice a estimé que « *seules des considérations liées à l’ordre public ou au bon fonctionnement du service pouvaient fonder une interdiction d’accompagner une sortie scolaire opposée à un parent manifestant par sa tenue ou par ses propos, des convictions religieuses* ». Selon le Tribunal Administratif de Nice, une interdiction est donc, possible, mais elle est relative.

Il convient à ce stade de rappeler que le droit applicable en la matière dépend de la qualité du sujet auquel il s’applique. Ainsi, pour rendre sa décision, le Tribunal Administratif de Montreuil, a considéré juridiquement les parents d’élèves accompagnateurs de sorties scolaires comme « *des collaborateurs occasionnels du service public* », tandis que le Tribunal Administratif de Nice les a considérés comme « *des usagers du service public* » : les règles juridiques, notamment celles régissant la laïcité, étant évidemment plus strictes pour le collaborateur occasionnel du service public, qui participe par définition au service, que pour l’usager.

TENUES EN PISCINE PUBLIQUE

Au sujet du port du « *burkini* » dans les piscines municipales, le conseil municipal de Grenoble a adopté le 16 mai 2022 une délibération approuvant un nouveau règlement intérieur des piscines municipales.

Suite à une requête en référé déposée par le préfet de l’Isère, le juge a considéré qu’en permettant aux usagers du service public communal des piscines de Grenoble de porter des tenues « *non près du corps* », sous la seule condition qu’elles soient moins longues que la mi-cuisse (c’est le cas notamment du vêtement de baignade appelé burkini), c’est-à-dire en dérogeant à la règle générale d’obligation de porter des tenues ajustées près du corps pour permettre à certains usagers de s’affranchir de cette règle dans un but religieux, les auteurs de la délibération litigieuse ont gravement porté atteinte au principe de neutralité du service public. Ainsi, l’article 10 du règlement des piscines autorisant certaines tenues non près du corps a été suspendu.

Saisi d’un appel de la commune, le 21 juin 2022, le juge des référés du Conseil d’Etat a confirmé cette suspension. Il a rappelé, à cette occasion, que le gestionnaire d’un service public est tenu, lorsqu’il définit ou redéfinit les règles d’organisation et de fonctionnement de ce service, de veiller au respect de la neutralité du service et notamment de l’égalité de traitement des usagers.

Cependant, cette décision ne constitue, en aucun cas, une interdiction de principe du port du burkini. D’ailleurs, le 26 août 2016, le Conseil d’Etat s’est prononcé contre l’arrêté « *anti-burkini* » de Villeneuve-Loubet. Dans cette affaire, le Conseil d’Etat a considéré que les mesures de police édictées par le maire n’étaient ni adaptées, ni nécessaires, ni proportionnées au regard des seules nécessités de l’ordre public. L’arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.

DECORATIONS EN FIN D’ANNEE : DECORATIONS DE L’ESPACE PUBLIC, PERE NOEL, SAPINS ET CRECHES

Saisi de deux arrêts contradictoires des Cours Administratives d’Appel, le 9 décembre 2016, le Conseil d’Etat a rendu deux décisions :

- une décision sur l’arrêt de la Cour de Paris qui avait jugé illégale l’installation d’une crèche dans la mairie de Melun au nom du principe de neutralité,

- une décision sur l’arrêt de la Cour de Nantes qui avait, au contraire, jugé légale une crèche installée au conseil départemental de Vendée car elle ne constituait pas un signe ou un emblème religieux.

Le Conseil d’Etat a cassé ces deux arrêts considérant que :

- « *au nom de la neutralité des personnes publiques à l’égard des cultes, l’installation de signes ou d’emblèmes qui manifestent la reconnaissance d’un culte ou marquent une préférence religieuse est interdite*.

- *les crèches de Noël peuvent cependant avoir plusieurs significations. C’est « une scène qui présente un caractère religieux, mais aussi un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d’année, sans signification religieuse particulière » ».*

Le Conseil d’Etat précise que, pour savoir si une crèche de Noël est légale, il faut tenir compte du contexte (absence de prosélytisme), des conditions particulières de l’installation, du lieu d’installation...La situation est ainsi différente lorsqu’il s’agit d’un bâtiment public, siège d’une collectivité publique ou d’un service public, ou d’un autre emplacement public :

- dans un bâtiment public comme une mairie, l’installation d’une crèche porte atteinte au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d’un culte ou marquer une préférence religieuse,

- dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d’année notamment dans les rues et sur les places publiques, l’installation d’une crèche de Noël est possible, dès lors qu’elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d’une opinion religieuse.

CANTINES SCOLAIRES

Le 29 septembre 2015, le conseil municipal de Chalon-sur-Saône a modifié le règlement intérieur des restaurants scolaires afin qu’il ne soit plus proposé qu’un seul type de repas à l’ensemble des enfants, au motif que « *le principe de laïcité interdit la prise en considération de prescriptions d’ordre religieux dans le fonctionnement d’un service public* ».

La ligue de défense judiciaire des musulmans ainsi que plusieurs particuliers ont attaqué cette décision devant le Tribunal Administratif de Dijon, qui l’a annulée par un jugement du 28 août 2017. La Cour Administrative d’Appel de Lyon a confirmé cette annulation par un arrêt du 28 octobre 2018. La commune de Chalon-sur-Saône s’est alors pourvue en cassation devant le Conseil d’Etat.

Dans sa décision rendue le 11 décembre 2020, le Conseil d’Etat a jugé que les collectivités territoriales gestionnaires d’un service public de restauration collective n’ont aucune obligation de proposer des repas de substitution dès lors que le principe de laïcité inscrit à l’article 1^{er} de la Constitution interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s’affranchir des règles communes relatives à l’organisation d’un service public.

Toutefois, le Conseil d’Etat juge également que « *ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d’égalité devant le service public n’interdisent aux collectivités de proposer des menus de substitution* ». Par conséquent, le Conseil d’Etat a confirmé l’annulation de la décision du conseil municipal de Chalon-sur-Saône, qui n’était fondée que sur les principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Conseil d’Etat a précisé également que lorsque les collectivités qui ont fait le choix d’assurer le service public de la restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d’organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l’intérêt général qui s’attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent.